

Conditions générales de vente de Volcafe Ltd et de toutes ses filiales

1. Qualité :

1.1 Sauf indication contraire du, la qualité est définitive au moment du chargement, conformément aux certificats délivrés par le superviseur indépendant désigné par le Vendeur, aux frais de ce dernier.

1.2 Toute réclamation relative à la qualité découlant du Contrat est traitée conformément aux dispositions du Contrat type européen pour le café (« ESCC ») ou de la Green Coffee Association (« GCA »), le cas échéant, selon le Contrat de base spécifié dans le Contrat.

2. Limite de responsabilité

2.1 Les obligations du Vendeur en matière de qualité ou d'adéquation à un usage particulier du café vendu et acheté dans le cadre du Contrat sont uniquement celles exprimées dans le présent Contrat et toutes les conditions, garanties et autres exigences relatives à la qualité ou l'adéquation à un usage particulier, implicites ou imposées par toute loi applicable au moment de l'expédition ou à tout moment après l'expédition, concernant le café vendu et acheté dans le cadre du présent Contrat, sont toutes expressément exclues par la présente.

2.2 Les pertes dont le Vendeur assume la responsabilité et qui sont récupérables par l'Acheteur sont limitées comme suit :

(a) La violation par le Vendeur d'une garantie expresse ou d'une déclaration du Contrat.

(b) Les sommes payées par l'Acheteur au Vendeur en vertu du Contrat pour le café qui n'est pas livré par le Vendeur conformément au Contrat.

(c) Les coûts et dépenses raisonnablement encourus par l'Acheteur pour se procurer du café auprès d'un fournisseur alternatif (« Café alternatif »), mais si seulement si :

(i) L'Acheteur a atténué ses pertes ; et

(ii) le coût par tonne métrique de Café alternatif est supérieur au coût par tonne métrique de café devant être livré mais non livré par le Vendeur en vertu du présent Contrat.

2.3 À l'exception des termes de la présente clause, le Vendeur n'est en aucun cas responsable des pertes subies par l'Acheteur à la suite d'actes ou d'omissions du Vendeur.

3. Paiement et compensation :

3.1 Sauf convention contraire du Contrat, l'Acheteur paie 100 % du prix du café conformément aux instructions du Vendeur, sans compensation, déduction ou demande reconventionnelle de quelque nature que ce soit.

3.2 Lorsque le paiement doit être effectué sur présentation de documents, l'Acheteur doit sans délai désigner une banque (acceptable pour le Vendeur) à des fins d'encaissement avec des instructions documentaires et, en tout état de cause, au plus tard à la date de désignation du (des) navire(s).

3.3 Sous réserve de tout taux d'intérêt différent à payer en cas de retard de paiement ou de toute autre stipulation énoncée dans le Contrat de manière explicite et spécifique, si l'Acheteur n'effectue pas un paiement dû au Vendeur en vertu du Contrat à la date d'échéance du paiement, alors, sans limiter les recours du Vendeur en vertu du Contrat, l'Acheteur paie des intérêts au taux SOFR + 8,5 % par an sur le montant en souffrance. Ces intérêts sont cumulés sur une base quotidienne à partir de la date d'échéance jusqu'à l'actuel paiement du montant en souffrance. L'Acheteur doit payer les intérêts immédiatement sur présentation de la note de débit du Vendeur.

3.4 Le paiement au titre du Contrat ne peut être effectué que par l'Acheteur. Aucun paiement effectué par des tiers n'est autorisé sans l'autorisation préalable écrite du Vendeur, qui peut être accordée ou refusée à son entière discrétion. Tout fonds reçu d'un tiers non autorisé au préalable par le Vendeur n'est pas considéré comme une exécution des obligations de l'Acheteur en vertu du Contrat et est traité conformément aux procédures de conformité du Vendeur.

4. Risque et titre :

4.1 Le risque de perte ou d'endommagement du café est transféré du Vendeur à l'Acheteur conformément aux dispositions de l'Incoterm applicables au Contrat.

4.2 La propriété du café vendu et acheté en vertu du Contrat est transférée du Vendeur à l'Acheteur après paiement au Vendeur conformément aux modalités de Paiement figurant dans le Contrat et dans les présentes conditions.

5. Assurance :

L'assurance doit être souscrite conformément aux dispositions du Contrat type européen pour le café ou de la GCA, selon le cas, en vigueur au moment de la conclusion du présent Contrat.

6. Licences, permissions, autorisations de sécurité et autres formalités :

L'Acheteur doit obtenir et maintenir en vigueur toutes les licences d'importation nécessaires et le Vendeur doit obtenir et maintenir en vigueur toutes les licences d'exportation nécessaires. Le défaut d'obtention et de maintien en vigueur de ces licences n'est pas un motif justifiant l'invocation de la force majeure si les lois et règlements applicables en vigueur au moment de la conclusion du Contrat exigeaient l'obtention et le maintien de ces licences.

7. Taxes et prélèvements :

Toutes les taxes, tous les droits de douane ou d'importation ou prélèvements, etc., présents ou futurs, de nature fiscale découlant du Contrat dans le pays de destination sont à la charge de l'Acheteur. Toutes les taxes et tous les droits de douane ou d'importation ou prélèvements etc., présents ou futurs, de nature fiscale découlant du Contrat dans le pays d'origine sont à la charge du Vendeur.

8. Force majeure :

L'exécution du Contrat est soumise à un Cas de force majeure tel que défini et prévu par le Contrat type européen pour le café ou la GCA, selon le cas.

9. Arbitrage et droit applicable :

9.1 Tout litige découlant du Contrat ou en rapport avec celui-ci est soumis à l'arbitrage, selon les modalités suivantes :

(a) dans les contrats soumis aux dispositions du Contrat type européen pour le café où le lieu d'arbitrage désigné est Hambourg, le litige est soumis à la DKKV pour règlement conformément à ses règles. Le droit applicable au Contrat et à la procédure d'arbitrage est le droit allemand.

(b) dans les contrats soumis aux dispositions du Contrat type européen pour le café où le lieu d'arbitrage désigné est Londres, le litige sera soumis à la British Coffee Association pour règlement conformément à ses règles. Le droit applicable au Contrat et à la procédure d'arbitrage

est le droit anglais.

(c) Dans les contrats soumis aux dispositions de la GCA, le lieu d'arbitrage est New York, le litige est soumis à la GCA pour être résolu conformément à ses Règles relatives à l'Arbitrage et le droit applicable au Contrat et à la procédure d'arbitrage est le droit de l'Etat de New York, sans tenir compte des principes de conflit de lois.

10. Sanctions :

10.1 L'Acheteur déclare et garantit que (i) ni lui ni aucune personne ou entité qui le possède ou le contrôle ne font l'objet de sanctions commerciales économiques promulguées par les États-Unis, le Royaume-Uni, la Suisse, le Canada, l'Australie, l'Union européenne, les Nations unies ou le pays d'origine ou de destination des marchandises (« Lois sur les sanctions »); (ii) le café vendu dans le cadre du Contrat n'est pas revendu ou cédé d'une autre manière à une entité ou à une personne qui, directement ou indirectement, amènerait le Vendeur à enfreindre les Lois sur les sanctions ; et (iii) le café acheté par l'Acheteur dans le cadre du Contrat n'est pas transporté sur un navire ou par d'autres moyens de transport appartenant à, battant pavillon de, affrété ou exploité par une entité ou une personne qui, directement ou indirectement, pourrait amener le Vendeur à enfreindre les Lois sur les sanctions.

10.2 L'Acheteur accepte de coopérer en temps utile avec les demandes raisonnables d'information ou de documentation du Vendeur pour vérifier le respect de cette clause, y compris toutes les informations et tous les résultats des vérifications liées à la diligence raisonnable de l'Acheteur concernant le navire qu'il a désigné dans le cadre du Contrat.

10.3 Le Vendeur n'est pas tenu de se conformer à des conditions ou à des demandes, y compris des demandes de documents, dont il estime raisonnablement qu'elles entraîneraient une violation des Lois sur les sanctions. Le Vendeur est en droit de rejeter une proposition de navire si (i) l'Acheteur ne fournit pas en temps voulu les informations demandées par le Vendeur conformément au paragraphe 10.2 de la présente clause, et/ou (ii) si, de l'avis raisonnable du Vendeur, l'acceptation du navire pourrait entraîner une violation des Lois sur les sanctions.

10.4 Si, avant ou pendant l'exécution du Contrat, l'Acheteur fait l'objet de sanctions comme indiqué ci-dessus, ou si le Vendeur apprend que l'Acheteur ne respecte pas les déclarations et garanties susmentionnées, le Vendeur se réserve le droit de résilier immédiatement le Contrat, tous les coûts et conséquences en découlant étant alors à la charge de l'Acheteur.

10.5 Sur demande, le Vendeur indemnise l'Acheteur de toutes les responsabilités, coûts, dépenses, dommages , et pertes (y compris les pertes directes, indirectes, ou consécutives, le manque à gagner, l'atteinte à la réputation et tous les intérêts, pénalités et frais juridiques et autres frais professionnels) subis ou encourus par le Vendeur en raison de ou en rapport avec une violation des garanties de l'Acheteur. Dans la présente clause, la référence au « Vendeur » inclut les sociétés affiliées du Vendeur et est applicable à chacune de ces sociétés affiliées.

11. Lutte contre l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent :

L'Acheteur déclare et garantit que tout paiement effectué dans le cadre du Contrat ne viole aucune loi ou réglementation fiscale ou de lutte contre le blanchiment d'argent applicable, ni ne donne lieu à un délit d'évasion fiscale ou de blanchiment d'argent. L'Acheteur s'engage à indemniser le Vendeur de toute perte subie à la suite d'une violation de la déclaration et de la garantie figurant dans le présent document.

12. Conformité en termes de santé, sécurité et environnement :

12.1 L'Acheteur se conforme à toutes les Lois applicables, y compris ou concernant (i) l'environnement, dont notamment celles concernant la déforestation, les déchets et les substances dangereuses (ii) les droits de l'homme,

(iii) l'emploi, y compris notamment l'interdiction de l'esclavage moderne, du travail des enfants, de l'abus des travailleurs, de la discrimination, les salaires et les avantages sociaux, les heures de travail et les heures supplémentaires, (iv) la santé et la sécurité, (v) la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, (vi) l'intégrité professionnelle, et (vii) la protection des données et de la vie privée. Aux fins de la présente Clause, on entend par « Lois applicables » toutes les lois internationales et/ou fédérales, étatiques, nationales, régionales, locales et nationales, les règles de droit commun et les coutumes, les lois administratives, les règlements, les orientations statutaires, les règles, les lois de zonage, les ordonnances, les interprétations, les permis, les normes, les règlements administratifs, les codes, les jugements, les décrets, les injonctions, les assignations et les ordonnances de tout tribunal, organisme gouvernemental ou arbitre qui s'appliquent au Contrat, et/ou à l'Acheteur ou au Vendeur.

12.2 L'Acheteur doit notifier immédiatement au Vendeur tout cas de violation du paragraphe 12.1 ci-dessus ou toute raison de soupçonner une telle violation.

12.3 Nonobstant le paragraphe 12.2 ci-dessus, l'Acheteur doit, sur demande, être en mesure de démontrer de manière suffisante sa conformité au paragraphe 12.1 ci-dessus.

12.4 Si l'Acheteur n'est pas en mesure de fournir une preuve satisfaisante de sa conformité au paragraphe 12.1 ci-dessus et/ou si le Vendeur a des motifs raisonnables de soupçonner que l'Acheteur n'a pas respecté ses obligations de conformité en vertu de la présente clause, le Vendeur se réserve le droit de résilier le Contrat sans encourir de responsabilité à l'égard du Vendeur.

12.5 Sur demande, l'Acheteur indemnise le Vendeur de toutes les responsabilités, coûts, dépenses, dommages et pertes (y compris les pertes directes, indirectes ou consécutives, le manque à gagner, l'atteinte à la réputation et tous les intérêts, pénalités et frais juridiques et autres frais professionnels) subis ou encourus par le Vendeur en raison du non-respect par l'Acheteur de l'une de ses obligations en termes de conformité et de réglementation, telles que définies dans la présente Clause ou en rapport avec celles-ci.

13. Caractère détachable des termes :

13.1 Si un tribunal ou une autre autorité compétente estime qu'une condition du présent Contrat (ou une partie d'une disposition) est nulle, illégale ou inexécutoire, cette condition ou partie de condition est, dans la mesure requise, considérée comme supprimée, et la validité et le caractère exécutoire des autres termes n'en seront pas affectés.

13.2 Si une condition nulle, inexécutoire ou illégale du présent Contrat serait valide, exécutoire et légale si une partie en était supprimée, cette condition s'applique avec les modifications minimales

nécessaires pour la rendre légale, valide et exécutoire.

14. Déclarations précontractuelles :

Le Vendeur et l'Acheteur reconnaissent qu'en concluant ce Contrat, ils ne se sont pas fondés et n'ont aucun droit ni autre recours à l'égard de toute déclaration, engagement, assurance ou garantie (par négligence ou inconnement) autres que ceux expressément énoncés dans le présent Contrat.

15. Déclarations et garanties :

Le Vendeur et l'Acheteur déclarent et garantissent mutuellement par les présentes ce qui suit :

(i) (a) chacun agit pour son compte propre et a pris ses propres décisions en toute indépendance en vue de conclure le présent Contrat et chaque transaction en vertu des présentes, (b) aucune partie ne se fie à des communications (écrites ou orales) de l'autre partie, sous quelque forme que ce soit de conseil ou de recommandation (notamment des conseils en matière d'investissement), étant entendu que les informations et les explications associées aux conditions générales du présent Contrat et à chaque transaction en vertu des présentes ne sont pas censées constituer un conseil ou une recommandation et qu'il ne faut pas se fier à ces informations et explications, et (c) aucune partie n'agit en qualité de fiduciaire ou de conseiller de l'autre partie ni ne lui fournit un quelconque service (notamment des services financiers) ;

(ii) chacun est en pleine capacité de conclure le Contrat ;

(iii) chacun dispose de l'autorité, des pouvoirs, des consentements, des licences et des autorisations nécessaires et a pris toutes les mesures nécessaires pour lui permettre de conclure et d'exécuter légalement chaque partie du Contrat ;

(iv) la ou les personnes signant le Contrat en son nom a/ont été dûment autorisé(s) à le faire ;

(v) le Contrat est contraignant et applicable conformément à ses conditions générales et ils n'enfreignent ni n'enfreindront aucun règlement, ordonnance, charge ou accord qui les lie ;

(vi) les informations fournies sur sa situation financière, son lieu de constitution, son domicile ou d'autres questions sont exactes et ne sont pas trompeuses à tous égards importants.

16. Cession :

À l'exception des droits, titres et intérêts sur toute créance et ses produits payables au Vendeur et/ou à recevoir par ce dernier en vertu du Contrat et de tout droit y afférent (y compris le droit de revendication rattaché), que le Vendeur peut céder (y compris à titre de garantie), mettre en gage ou donner en garantie à un tiers à son entière discrétion, aucune partie au Contrat ne peut céder, transférer, sous-traiter ou déléguer de quelque manière que ce soit toute partie du Contrat sans le consentement préalable écrit de l'autre partie.

17. Contrat unique :

Le Contrat et les présentes conditions constituent l'intégralité de l'accord entre le Vendeur et l'Acheteur en ce qui concerne l'objet du Contrat et ne peuvent être modifiés que par un accord écrit entre les représentants dûment autorisés du Vendeur et de l'Acheteur.

18. Exemples :

Le Contrat peut être signé en deux exemplaires et peut-être conclu par le Vendeur et l'Acheteur signant un exemplaire séparément, chacun de ces exemplaires constituant ensemble un seul et même Contrat.

19. Avis :

19.1 Tous les avis, instructions, demandes, confirmations, notes de contrat ou demandes (« Avis ») découlant du contrat ou s'y rapportant sont fournis sous forme écrite. La forme écrite comprend le courrier électronique.

19.2 Tout avis ou autre communication est considéré(e) comme dûment reçu(e) : (i) s'il est remis en mains propres, lorsqu'il est déposé au siège social de la partie concernée ; (ii) s'il est remis par courrier recommandé, à 9h00 le deuxième jour ouvrable (dans le pays de livraison) après l'envoi ; (iii) s'il est remis par service de messagerie commerciale, à la date et à l'heure de la signature du récépissé de livraison du service de messagerie commerciale ; ou (iv) en cas d'envoi par courrier électronique, dans les deux heures suivant l'envoi, à condition que ces deux heures soient des heures ouvrables normales dans le pays du destinataire du courrier électronique. Si le courrier électronique est envoyé en dehors des heures de bureau ou moins de deux heures avant la fin du jour ouvrable correspondant dans le pays du destinataire du courrier électronique, le courrier électronique n'est considéré reçu qu'à la reprise du travail le jour ouvrable suivant.

20. Confidentialité

Sous réserve des exceptions suivantes, ni l'Acheteur ni le Vendeur ne divulguera le présent Contrat ou toute partie de celui-ci à des tiers, ni n'utilisera ces informations à toute autre fin que dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat. Les termes du présent Contrat ne peuvent être divulgués que dans le cadre de toute procédure judiciaire ou réglementaire, en relation avec une cession au titre du présent Contrat, ou selon ce qui a été convenu par écrit entre les parties. L'Acheteur se conformera, et aidera le Vendeur à se conformer, aux exigences de toute législation et de toute réglementation en vigueur de temps à autre relatives à l'utilisation des données à caractère personnel.

21. Ordre de priorité

En cas d'incompatibilité ou d'ambiguïté dans l'interprétation des stipulations du contrat, l'ordre de priorité suivant est appliqué : (i) le Contrat ou sa confirmation, (ii) si l'Acheteur est un membre du groupe Volcafe (autre que Volcafe Ltd) ayant ses propres conditions générales d'achat types, ces conditions générales types, (iii) les présentes Conditions générales d'achat et (iv) le Contrat de base. Dans l'éventualité où l'Acheteur et le Vendeur concluent un additif qui modifie les présentes Conditions générales d'achat, ces Conditions générales d'achat sont lues conjointement avec l'additif. Les conditions de l'Acheteur sont expressément exclues du Contrat. Sans préjudice de ce qui précède, si les conditions générales de l'Acheteur s'appliquent ou sont incorporées de quelque manière que ce soit dans le Contrat, les conditions générales du Vendeur telles qu'elles sont définies dans le présent document l'emportent toujours en cas de conflit.